

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES INDEMNITES DE MISSION EN FRANCE ET A L'ETRANGER

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2019

Vu le code de l'Education ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 2, 3, 7, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 Octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Clermont Auvergne CA UCA 2019-04-05-15 du 9 avril 2019 ;

Le décret 2019-139 précité modifie le dispositif de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents de l'Etat en métropole et en outre-mer et vise à harmoniser ces modalités de prise en charge.

Ainsi, dans son article 7 modifié, le décret énonce que :

« **Pour la métropole**, le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Pour l'outre-mer, le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer

Pour l'étranger, un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de mission, par pays ou, le cas échéant, par ville ou par région. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de stage. (Alinéas non modifiés).

L'article 7-1 nouveau énonce que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7 :

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire:

- à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent;
- à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 7. Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par arrêté du ministre intéressé ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement. Cet arrêté ou cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées *qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.* ».

La présente délibération a pour objet de déterminer les règles applicables aux indemnités de mission en France et à l'étranger pour l'exercice 2020, suite aux nouveaux barèmes institués par les arrêtés susvisés, à l'exclusion des remboursements de frais des missions inscrites dans le cadre de programmes internationaux pour lesquels les modalités de remboursement sont fixées par lesdits programmes.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter, pour l'exercice 2020, les indemnités de mission suivantes :

Article 1 : La présente délibération s'applique aux missions ou intérim réalisés en France métropolitaine, en Outre-mer et à l'étranger. Elle ne s'applique pas aux missions réalisées dans le cadre de programmes transnationaux pris en charge par des financements extérieurs dont les modalités de prises en charge sont fixées par ces programmes internationaux.

Rappel des taux de l'arrêté du 26 février 2019

Le taux de base du remboursement des frais d'hébergement est fixé à soixante-dix (70) euros.

Le taux forfaitaire de cent dix (110) € est fixé pour la commune de Paris

Le taux forfaitaire de quatre-vingt-dix (90) € est fixé pour les grandes villes. (Communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants hors Paris)

Le taux forfaitaire de cent vingt (120) € est fixé pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Article 2 : Remboursement des frais d'hébergement (missions ou intérim) en France métropolitaine :

2.1 : -Un taux dérogatoire est adopté, pour l'ensemble des personnels se déplaçant en mission ou sur invitation pour le compte de l'Université, selon les zones géographiques suivantes :

- Taux maximum de cent dix (110) € pour les communes de la Métropole du Grand Paris dont Paris
- Taux maximum de quatre-vingt-dix (90) € pour les autres Métropoles urbaines au sens de la loi du 27 janvier 2014 et pour les grandes villes (Communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants hors Paris).
- Taux maximum de soixante-dix (70) € pour Clermont Auvergne Métropole.

2.2 : Un taux dérogatoire est adopté pour les personnels se déplaçant en mission dans le cadre du master MODEV de l'Ecole d'Economie :

- Taux maximum de cent (100) € pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

2.3 : Un taux dérogatoire est adopté, pour les personnels se déplaçant en mission dans le cadre des réunions du Conseil National des Universités :

- Taux maximum pour les réunions des formations des sections CNU :
 - De cent dix (110) € pour la commune de Paris et les communes de la métropole Grand Paris.
 - De quatre-vingt-dix (90) € pour les grandes villes. (Communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants) et autres Métropoles urbaines au sens de la loi du 27 janvier 2014.
 - De quatre-vingt-trois (83) € pour les autres villes.
- Taux maximum de cent vingt (120) € pour les réunions de la CP-CNU.

2.4 : Le remboursement est limité au montant réel des frais engagés (facture de l'hébergement à l'appui) et ce dans la limite des taux ci-dessus.

Article 3 : Indemnités de mission en Outre-mer :

3.1 : Pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin :

- Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé à soixante-dix (70) €
- Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé :
 - Pour le déjeuner à 15,75€
 - Pour le dîner à 15,75€

3.2 : Pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française :

- Le taux du remboursement forfaitaire des frais est fixé à quatre-vingt-dix (90) € ou 10 740 F CFP.
- Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé :
 - Pour le déjeuner à 21€ ou 2 506 F CFP
 - Pour le dîner à 21€ ou 2 506 F CFP

3.3 : Le remboursement est conditionné à la présentation des pièces justificatives dont l'hébergement.

Article 4 : Indemnités de mission à l'étranger

Pour rappel, les taux forfaitaires des indemnités de mission sont fixés par arrêté interministériel ;
Le remboursement est conditionné à la présentation des pièces justificatives dont l'hébergement.

Article 5 :

La délibération du conseil d'administration de l'université Clermont Auvergne CA UCA 2019-04-05-15 du 9 avril 2019 est abrogée.

Membres en exercice : 37

Votes : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA-UCA-2019-12-13-18

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*